



**Communes
forestières**
Haute-Garonne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LES OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Fiche pratique n° 1

CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION

1 PÉRIMÈTRES À DÉBROUSSAILLER

L'obligation de débroussaillage s'applique aux massifs forestiers du département classés à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues et jusqu'à 200 m de ces derniers.

Définition de la zone «OLD»

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes,...) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 m autour de ceux-ci.

L'ensemble de la commune ou seulement une partie peut être concernée par l'application des OLD.



Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez :

> consulter la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante :

geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

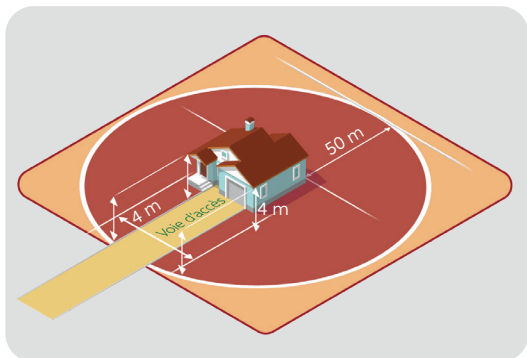
> demander la carte de votre commune avec les OLD effectives à la DDT 31 :

ddt-seef-pfcmmn@haute-garonne.gouv.fr

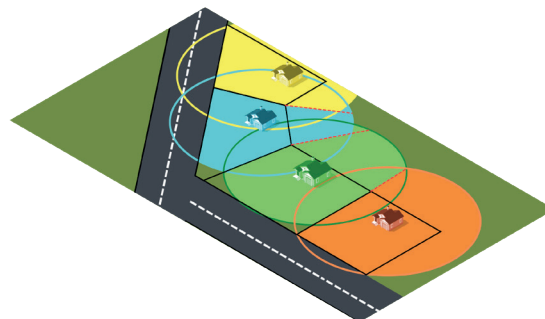


En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent :

- > sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.
- > sur les voies d'accès privées qui doivent être dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 m de haut sur 4 m de large pour le passage des véhicules de secours.

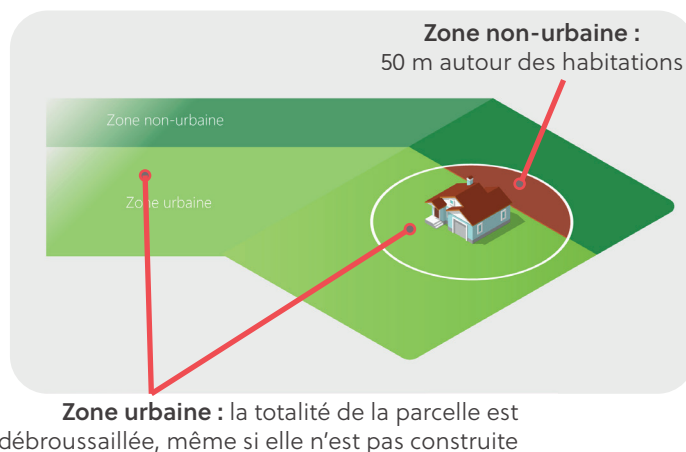


- > sur les terrains situés en zone urbaine des PLU/PLUi (U ou AU) ou un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones urbaines non dotées d'un PLU. Sont concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage. La totalité des parcelles même non bâties doivent être maintenues dans un état débroussaillé.



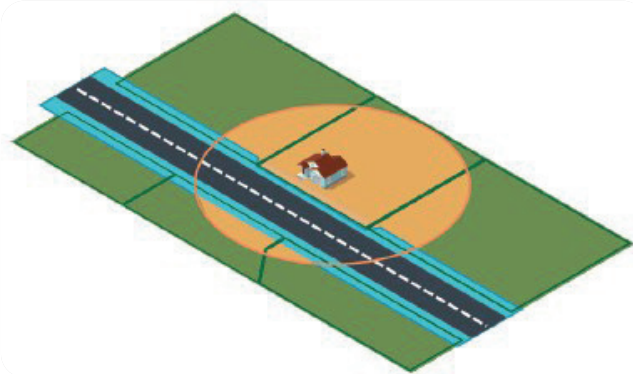
Au-delà de votre parcelle, sur fond voisin, chacun des propriétaires soumis aux OLD, débroussaie la zone la plus proche des limites de sa parcelle.

Pour que la répartition soit égale, on trace une bissectrice depuis la limite entre les deux parcelles. Les zones restantes qui ne sont plus en superposition relèvent de l'entretien de la construction qui génère les obligations.



Par ailleurs, le débroussaillage est obligatoire en « zone OLD » sur :

- > 7 m minimum de part et d'autre des voies ferrées à partir du bord extérieur de la voie.
- > 15 m minimum de part et d'autre des autoroutes ; 4 m sur les routes nationales et départementales à partir de la bande de roulement ; 2 m maximum pour les voies communales et les autres voies ouvertes à la circulation.
- > Les végétaux sous et aux abords des lignes électriques doivent être entretenue conformément à l'arrêté en vigueur. Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes, ont à leurs frais, l'obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément à l'arrêté préfectoral sur 1, 2 ou 3 m (modalités précises dans l'arrêté préfectoral).



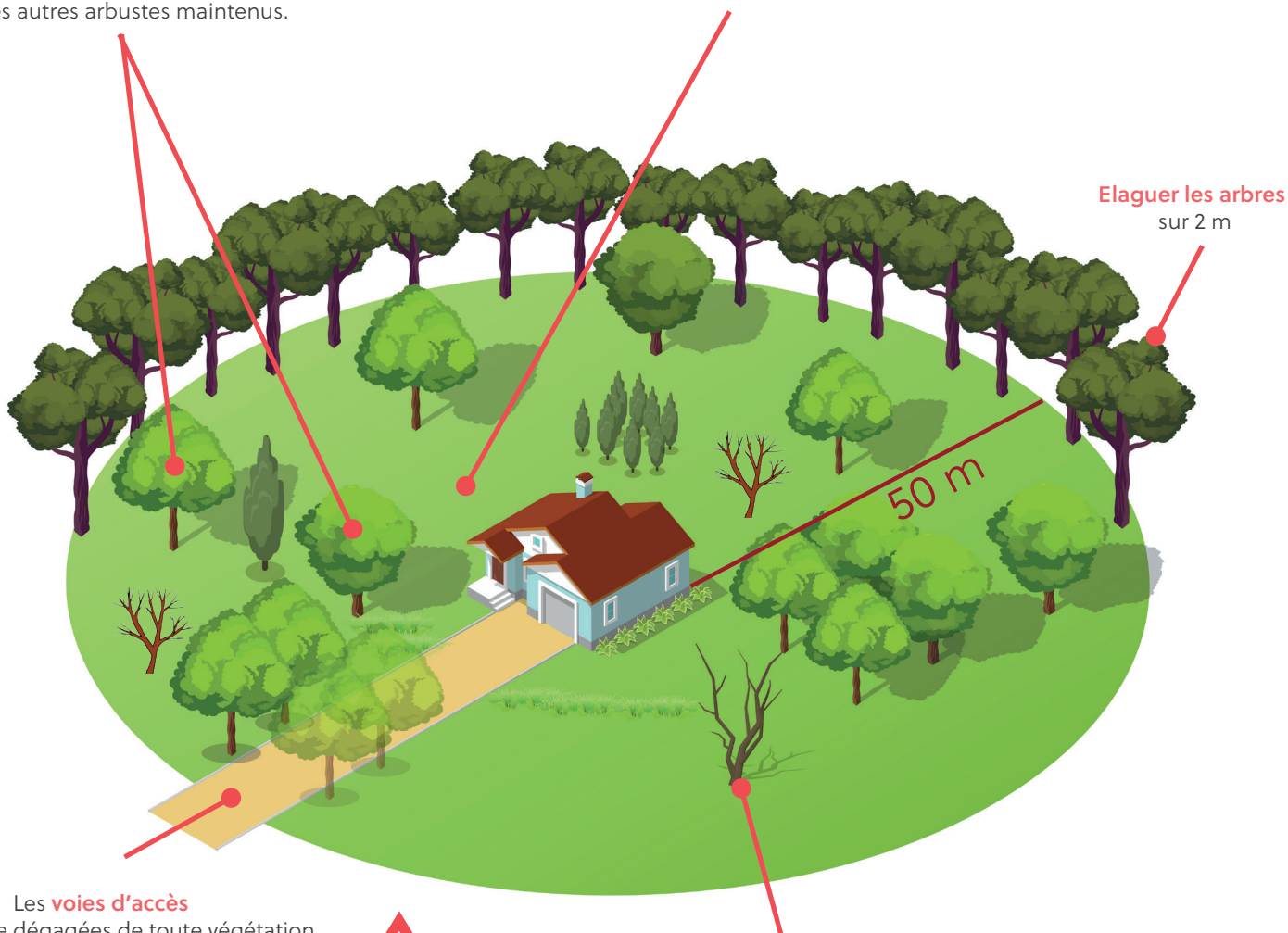
Lorsque des obligations de débroussaillage se superposent, chacune des personnes soumises à ces obligations débroussaie les parties les plus proches des limites de parcelles abritant la construction, l'équipement, le linéaire ou l'installation de toute nature qui est à l'origine de l'obligation dont elle a la charge.

2 PRINCIPALES MODALITÉS TECHNIQUES

Les **arbustes** doivent être maintenus à une distance de 3 m en tout point des constructions, infrastructures de toute nature et des autres arbustes maintenus.

Il y a possibilité de conserver entre **1 et 3 arbres remarquables** à proximité de la construction.

Ces arbres remarquables doivent être mis à distance d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste.



Les **voies d'accès** doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la voie.

Les **arbres morts** doivent être supprimés s'ils se trouvent à moins de 20 m des constructions. Ailleurs, ils peuvent être conservés.

La **strate herbacée** ne doit pas dépasser 40 cm. Des semis d'arbres permettant le renouvellement forestier peuvent être conservés.

Les **haies et plantations d'alignement** doivent être à minimum 3 m de la construction et de tout autre arbre ou arbuste. Elles ne doivent pas dépasser 2 m de haut et 1 m de large.

Des îlots de végétation peuvent être maintenus pour prendre en compte la biodiversité et le besoin de régénération des peuplements, sous les conditions suivantes :

- > se situer à minimum 20 m des constructions ou équipements et de tout autre îlot voisin ;
- > avoir une surface individuelle maximale de 20 m² ;
- > être séparés de tout autre arbre ou arbustes en tout point d'au moins 3 m.

Il est conseillé de réaliser les travaux de façon progressive dans l'espace depuis les équipements vers l'espace naturel.

www.collectivitesforestieres-occitanie.org

 Espace Débroussaillage

Association des Communes forestières
de Haute-Garonne
Mairie - 31 440 ESTENOS • 04 11 75 85 17
haute-garonne@communesforestieres.org



Communes
forestières
Haute-Garonne



PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

www.haute-garonne.gouv.fr

 Prévention des incendies

Direction Départementale des Territoires
1, place Emile Blouin - Bâtiment D
31 000 TOULOUSE • 06 38 80 12 27
ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr